

STATUTS

AGRI DÉVELOPPEMENT ILE DE FRANCE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : AGRI DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE (ci-après « l'Association »).

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet d'identifier, de sélectionner et de soutenir financièrement des projets collectifs de développement local et rural profitables aux exploitations et filières agricoles qui permettent de consolider l'économie agricole du territoire francilien.

L'Association intervient en particulier aux fins d'assurer la mise en œuvre effective de la compensation agricole collective prévue par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016, qui visent à compenser les effets des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics ou privés qui emportent, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, des conséquences négatives sur l'économie agricole.

L'Association agit à cette fin en utilisant les fonds versés par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, concernés.

L'Association intervient aux fins de la compensation collective selon des modalités concrètes de soutien financier qu'elle détermine au cas par cas conformément aux présents statuts.

L'Association n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices. Dans la mesure où des bénéfices seraient réalisés, ils seraient en tout état de cause également investis dans des projets collectifs de développement local et rural.

L'Association peut effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou d'en assurer le suivi.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 19 rue d'Anjou, 75008 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de :

1) Membres du conseil d'administration :

Parmi lesquels des :

a) Membres fondateurs :

- la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France,
- les Fédérations Départementales des Syndicats d'Exploitants d'Ile-de-France,
- les Syndicats Jeunes Agriculteurs d'Ile-de-France.

b) Membres adhérents :

- tout autre syndicat agricole représentatif selon les résultats des élections de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France,
- toute personne physique ou morale susceptible de concourir à la réalisation de l'objet de l'Association.

c) Membres de droit :

- un représentant du Préfet de Région Ile-de-France,
- un représentant du Président de la Région Ile-de-France,
- le commissaire aux comptes, à titre informatif.

2) Membres du comité technique :

a) Sont membres permanents du comité technique et à ce titre membres de l'Association :

- les membres du conseil d'administration, à l'exception du commissaire aux comptes. Les autres membres de droit sont invités à participer aux débats du comité technique sans y être tenus.
- les représentants des autres chambres consulaires d'Ile-de-France qui l'acceptent à l'invitation du conseil d'administration.

b) Sont membres non-permanents du comité technique, et ne sont à ce titre pas membres de l'Association :

- les représentants des communes dont le territoire est concerné par les projets examinés aux fins de la compensation agricole collective,
- les représentants des autres collectivités, des établissements publics, des associations agissant en faveur du développement agricole, des entreprises ou des organismes bancaires concernés par les projets examinés aux fins de la compensation agricole collective.

Au vu de la localisation et des caractéristiques des projets soumis au comité technique, le président du conseil d'administration identifie et convoque les membres non-permanents appelés, compte tenu de leur localisation et/ou de leur expertise, à siéger lors de la séance dudit comité consacrée à leur examen.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, dans la limite du nombre autorisé par les présents statuts, sur les demandes d'admission présentées par écrit par les syndicats agricoles, personnes physiques ou morales ou chambres consulaires visés à l'article 5-1-b) et 5-2-a).

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée AR à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir ses explications.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° Les fonds perçus des maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article 2 au titre de la compensation agricole collective,
- 2° Les apports éventuels des membres de l'Association,
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'intégralité des fonds perçus au titre de la compensation agricole collective des maîtres d'ouvrage concernés est affectée à la compensation agricole collective, laquelle comprend, dans la limite de 10% des fonds qu'elle perçoit, les frais exposés par l'Association pour son fonctionnement, la gestion du fonds dont elle dispose, l'analyse préalable et le suivi des projets.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, c'est-à-dire les membres du conseil d'administration et les membres permanents du comité technique.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations, auxquelles sont joints le rapport d'activité, les comptes et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Un registre de présence est signé par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifié par le président. En cas d'impossibilité de participer, les membres peuvent se faire représenter mais exclusivement par un autre membre de l'Association, sans limitation de pouvoirs.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, comptes de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Chaque membre détient une voix à l'exception des membres de droit, qui ne prennent pas part au vote.

Il n'est pas instauré de quorum pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est exclusivement convoquée pour modification des statuts, pour dissolution de l'Association, ou pour des décisions se rapportant à des immeubles.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de 27 membres maximum, hors membres de droit.

Il comprend :

- (i) 20 représentants des membres fondateurs répartis comme suit :
 - 10 administrateurs désignés parmi les membres de la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France,
 - 6 membres désignés parmi les adhérents des Fédérations Départementales des Syndicats d'Exploitants d'Ile-de-France,
 - 4 membres désignés parmi les adhérents des syndicats des Jeunes Agriculteurs d'Ile-de-France,
- (ii) 7 administrateurs maximum représentant les membres adhérents.

Les membres du conseil d'administration ci-dessus mentionnés sont élus par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est fixée à trois ans. Les membres du conseil d'administration sortants sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Les membres de droit ne prennent pas part au vote.

Le représentant de la Région est désigné par le Président du Conseil régional Ile-de-France.

Le commissaire aux comptes ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant sont engagés par le bureau de l'Association, sous réserve de la validation de sa décision par l'assemblée générale. Ils veillent à l'éthique du fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 12 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le quorum est fixé au tiers du nombre d'administrateurs.

Sur demande de l'un des membres du conseil d'administration et à l'exception de l'élection des membres du bureau, les décisions peuvent être prises à main levée.

Il est tenu lors de chaque séance un registre de présence qui doit être signé par tous les membres du conseil d'administration présents. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner, par écrit, pouvoir à un autre membre du conseil d'administration de le représenter à une réunion du conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'un pouvoir.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les présents statuts.

Il autorise le président à agir en justice.

Il gère le patrimoine de l'Association et le personnel.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un président et, si besoin, un ou plusieurs vice-présidents ;
- 2) un secrétaire et, si besoin, un secrétaire adjoint ;
- 3) un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil d'administration.

Le bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du président.

Le secrétariat de l'Association et la gestion des appels à projets sont réglés par convention.

ARTICLE 15 – COMITÉ TECHNIQUE

Le comité technique débat des projets qui lui sont soumis sous l'autorité du président du conseil d'administration aux fins du bénéfice éventuel du financement de l'Association au titre des fonds qui lui ont été confiés.

Lorsqu'il y a lieu, le président du conseil d'administration saisit des projets candidats l'organisme financier expert mentionné à l'article 16 des présents statuts. Il convoque ensuite le comité technique en lui transmettant le cas échéant l'analyse fournie par organisme financier expert sollicité.

Le comité technique sélectionne ces projets, retient ceux qui peuvent bénéficier d'un financement, et détermine les modalités du soutien financier qui pourra leur être apporté conformément à l'article 16 des présents statuts.

Il statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés et sous la condition de la présence d'au moins trois membres permanents. Le quorum est fixé au tiers du nombre de membres permanents et non permanents convoqués.

Les membres de droit invités à participer aux débats, s'ils y participent, ne disposent pas du droit de vote.

Les critères cumulatifs de sélection appliqués par le comité technique sont :

- la proximité géographique entre les secteurs fragilisés par la consommation de terres agricoles et la localisation des projets candidats,
- la pertinence des projets candidats avec les politiques de développement territorial,
- le caractère sérieux du « business plan »,
- le lien entre les projets présentés et la filière agricole impactée par la consommation de terres agricoles,
- l'importance des bénéfices escomptés pour l'économie agricole locale et régionale.

Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les modalités d'application de ces critères.

Le comité technique peut subordonner l'octroi du financement à la conclusion entre ses bénéficiaires et l'Association de toute convention ou de tout cahier des charges qu'il détermine.

Les choix du comité technique, pour bénéficier effectivement du financement sollicité, doivent être validés par le conseil d'administration suivant.

Le conseil d'administration statue sur le fondement d'un avis motivé établi par le comité technique.

Le conseil d'administration ne peut allouer de financement que sur avis favorable du comité technique. Il peut refuser un financement en dépit d'un avis favorable du comité technique.

ARTICLE 16 – FINANCEMENTS ACCORDÉS

Les financements accordés par l'Association au titre de la compensation agricole collective peuvent prendre la forme :

- 1- de subventions, à condition qu'elles représentent une part minoritaire du financement des projets,
- 2- de garanties partielles d'emprunts,
- 3- d'avances remboursables, à condition qu'il existe, pour les projets bénéficiaires, au moins une autre source de financement,
- 4- de prises de participation minoritaires.

L'expertise d'une institution financière publique pratiquant l'investissement, ou à défaut celle d'un organisme financier compétent reconnu par l'Etat, est obligatoirement sollicitée afin d'apprécier l'opportunité de financer et les modalités de financement des projets candidats, dans les cas 2 et 3. C'est également à elle que la gestion des fonds est confiée, lorsque l'Association décide de recourir à ces modalités de financement.

Les financements prenant la forme de prises de participation devront faire l'objet d'un encadrement strict défini au cas par cas par le conseil d'administration.

Les financements accordés font dans tous les cas l'objet d'un suivi pendant une durée minimum de cinq années. Ce suivi associe le cas échéant l'organisme financier initialement sollicité.

Une comptabilité analytique par projet est tenue par l'Association.

ARTICLE 17 – TRANSPARENCE

Afin notamment de prévenir tout risque de prise illégale d'intérêt au sens de l'article 432-12 du code pénal, les personnes physiques ou morales intervenant dans le cadre du comité technique sont tenues de signer une déclaration publique d'intérêt par laquelle elles s'engagent à déclarer tout lien d'intérêt quelconque, direct, indirect ou par personne interposée, entre elles et les structures qu'elles représentent le cas échéant et les opérations, entreprises ou structures agricoles ou agro-alimentaires, quelles qu'elles soient, concernées par les projets sur lesquelles elles sont amenées à se prononcer.

Cette même obligation pèse sur les personnes physiques ou morales membres du conseil d'administration lorsqu'il valide les choix du comité technique.

L'existence d'un tel lien d'intérêt interdit à la personne physique ou morale concernée de participer aux débats et au(x) vote(s) relatif(s) au projet en cause.

ARTICLE 18 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement par ces membres de leur mandat non pris en charge par l'organisme qu'ils représentent sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association pour finir le 31 décembre 2017.

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'Association.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Mis à jour à PARIS, le 19 juin 2018,

Christophe LEREBOUR, Président



Denis RABIER, Secrétaire

